

Citation : M. B. c. *Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 818

Date : 26 juin 2015

Dossier : AD-15-128

DIVISION D'APPEL

Entre:

M. B.

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement Ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

Décision rendue par : Shu-Tai Cheng, Membre, Division d'appel

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) refuse la permission d'en appeler devant la division d'appel.

INTRODUCTION

[2] Le 23 décembre 2014, la division générale du Tribunal (DG-TSS) a conclu que le demandeur n'était pas résident au Canada entre le 1^{er} mai 1997 et janvier 2007. Par conséquent, le demandeur n'est pas éligible au supplément de revenu garanti (SRG) en vertu de l'alinéa 11(7)d) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (LSV). L'intimé peut récupérer le trop-perçu en vertu de l'article 37 de la LSV.

[3] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel (Demande) le 13 mars 2015. Le Tribunal a reçu la Demande à l'intérieur du délai prescrit.

QUESTION EN LITIGE

[4] Est-ce que l'appel a une chance raisonnable de succès?

LA LOI ET L'ANALYSE

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, «il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission» et la division d'appel «accorde ou refuse cette permission.»

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit que «la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.»

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- (c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver ses arguments.

[9] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler si un des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Le demandeur, dans sa Demande, souligne:

- (a) Que la décision de la DG-TSS est fondée sur une conclusion erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance;
- (b) Des faits plus complets énoncés dans des courriels et lettres écrits à la DG-SST en janvier, février et mars 2015;
- (c) Qu'il a vendu sa ferme au Canada suite au décès de son épouse;

- (d) Les preuves de ses allés et retours Canada-France sont disparus, sauf ceux sur son nouveau passeport pour 2005-2007;
- (e) Ses deux filles ont acquise la nationalité canadienne et il reste chez elles quand il est au Canada;
- (f) Il a un livre que la province du Québec donne aux immigrants qui dit que des visites régulières au Canada peuvent être considérées comme une preuve de résidence surtout si vous avez de la famille dans le pays, ce qui est son cas;
- (g) Il se sent toujours québécois, il a deux filles et quatre petits-enfants, un compte de banque, et des maisons où il peut résider au Québec; et
- (h) Après 2007, il a pris sa retraite à l'étranger.

[12] La décision de la DG-TSS inclut 4 pages sur la preuve soumise et note, aux paragraphes [39] et [40], l'explication du demandeur de son historique au Canada. Son affirmation que ses absences du Canada n'ont jamais duré plus de 6 mois par année et qu'il n'a jamais renoncé à son statut de résident permanent au Canada sont notés spécifiquement.

[13] Je ne peux évaluer à nouveau la preuve qui a été soumise devant la DG-TSS. Selon ma lecture du dossier et la décision de la DG-TSS, les arguments du demandeur concernant sa résidence au Canada jusqu'en 2007 ont déjà été adressés par la DG-TSS.

Nouveau document

[14] Le livre mentionné au paragraphe [12] f), ci-haut, n'est pas dans le dossier de la DG-TSS et le demandeur n'a pas produit une copie avec sa Demande.

[15] Si le demandeur souhaite soumettre des documents supplémentaires pour appuyer sa demande de pension de la sécurité de la vieillesse, les documents supplémentaires doivent porter sur les motifs d'appel. Toutefois, le demandeur n'a pas fourni une copie du livre et n'a pas indiqué comment ceci appuie les motifs d'appel énumérés. Si le demandeur demande que nous considérions ce document supplémentaire, qu'on réévalue la preuve et qu'on réévalue la demande en sa faveur, je suis incapable de le faire à cette étape, compte tenu des contraintes

du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*. La division d'appel n'a pas l'autorité de rendre une décision basée sur le fond de l'affaire.

[16] Si le demandeur avait l'intention de déposer des documents supplémentaires pour faire annuler ou modifier la décision de la DG-TSS, il aurait été obligé de se conformer aux exigences prévues aux articles 45 et 46 du *Règlement du Tribunal de la sécurité sociale*, et déposer une demande d'annulation ou de modification devant la division générale. La division d'appel, dans ce cas, n'a pas la juridiction d'annuler ou de modifier une décision fondée sur des faits nouveaux. Le paragraphe 66 (2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social* exige qu'une demande d'annulation ou de modification d'une décision soit faite dans l'année suivant la date à laquelle la décision en question a été communiquée aux parties. La décision de la DG-TSS est datée du 23 décembre 2014. Le demandeur a un an après la communication de cette décision pour demander l'annulation ou la modification de la décision de la DG-TSS. Cette période termine en décembre 2015.

[17] L'alinéa 66 (1) b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social* exige qu'un demandeur démontre que le fait nouveau est important et qu'il n'aurait pas été découvert au moment de l'audience avec l'exercice d'une diligence raisonnable.

[18] L'appel n'est pas une nouvelle audience sur le fond de la demande de pension de la sécurité de la vieillesse du demandeur. En bref, il n'y a pas de motifs pour lesquels je peux considérer le document cité aux fins d'une demande de permission d'en appeler.

CONCLUSION

[19] La demande de permission d'en appeler est refusée.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel